

# Les règles de déontologie s'appliquant à l'activité d'information promotionnelle

Ces règles de déontologie s'appliquent à toute personne exerçant chez Grünenthal une activité d'information promotionnelle et à toute personne les accompagnant dans le cadre de cette activité. Elles reprennent les exigences de la Charte de l'Information Promotionnelle et du référentiel de certification en vigueur.

## 1 – COMPORTEMENT DE LA PERSONNE EXERÇANT UNE ACTIVITE D'INFORMATION PROMOTIONNELLE

- Je suis soumis au secret professionnel et j'ai un comportement discret dans les lieux d'attente, je ne perturbe pas le bon fonctionnement de l'établissement (limitation des conversations entre professionnels, utilisation du téléphone portable, tenue vestimentaire adéquate ...)
- Je respecte les lois et réglementations relatives aux données à caractère personnel.

## 2 – INFORMATION DELIVREE SUR LES MEDICAMENTS PRESENTES

- Je m'abstiens de dénigrer les spécialités des entreprises concurrentes.

## 3 – REMONTEE DE PHARMACOVIGILANCE ET RECLAMATION QUALITE

- Je remonte dans les 24h au département Pharmacovigilance toute information recueillie auprès du professionnel de santé relative à la pharmacovigilance et matériovigilance, à un usage non conforme au bon usage du médicament (y compris l'utilisation hors AMM) et au département Qualité toute information relative à une réclamation qualité concernant nos médicaments et nos dispositifs médicaux.

## 4 – RECUEIL D'INFORMATIONS SUR LES PROFESSIONNELS VISITES EN PRESENTIEL OU LORS D'UNE VISITE A DISTANCE

- Je rappelle au professionnel de santé visité en présentiel ou distanciel, au travers de la mention inscrite sur la fiche signalétique, qu'il peut s'exprimer sur la qualité de l'activité d'information promotionnelle en nous écrivant à l'adresse suivante : [ism.fr@grunenthal.com](mailto:ism.fr@grunenthal.com).
- Je ne peux pas être impliqué dans le processus de revue ou dans des projets d'études cliniques avec le professionnel de santé. Seul le département médical est habilité à traiter les études cliniques.

## 5 – INTERDICTION DE REMISE D'ECHANTILLONS

- Je ne remets aucun échantillon de médicaments et de dispositifs médicaux.

## 6 – ORGANISATION DES VISITES AUX PROFESSIONNELS DE SANTE EN PRESENTIEL OU LORS D'UNE VISITE A DISTANCE

- Lors d'une visite, je porte un badge professionnel (ou celui fourni par l'établissement visité) et je m'assure que mon interlocuteur, a une parfaite connaissance de mon identité et de ma fonction chez Grünenthal.
- Je me renseigne au préalable auprès des professionnels de santé afin de connaître les règles d'organisation des visites (en présentiel ou distanciel) édictées par le professionnel (horaire, durée, fréquence, lieu) ainsi que les conditions d'accès et de circulation au sein des différents lieux d'exercice et je les respecte.
- Je n'accède aux structures à accès restreint qu'avec l'accord préalable des responsables des structures concernées à chaque visite.
- Je ne rencontre le personnel en formation qu'avec l'accord préalable du cadre responsable ou cadre de la structure et les internes qu'en présence ou avec l'accord préalable du praticien qui les encadre.
- Lors d'une visite accompagnée, je m'assure de recevoir l'assentiment au préalable du professionnel de santé visité et qu'il a une parfaite connaissance de l'identité et de la fonction de mon accompagnateur.
- Je ne recherche pas de données spécifiques (consommation, coût....) propres aux structures internes et aux prescripteurs.
- Le cas échéant, j'applique les règles propres de l'établissement qui m'ont été communiquées.

## 7 – INTERDICTION DE REMISE DE CADEAUX ET D'AVANTAGES ET SES EXCEPTIONS

- Je n'utilise aucune incitation pour obtenir un droit de visite ni offrir à cette fin aucune rémunération ou dédommagement.
- Je ne peux pas proposer ou remettre de cadeaux en nature ou en espèces et je ne peux pas non plus répondre à d'éventuelles sollicitations dans ce domaine.
- Je ne peux offrir un repas à un professionnel de santé que s'il répond à l'une des conditions suivantes :
  - Le repas fait l'objet d'une convention d'hospitalité dans le cadre d'une manifestation promotionnelle ou scientifique.
  - Le repas se fait sans anticipation, le même jour que la visite, en lien avec la visite auprès du professionnel de santé, pas le soir. Le nombre maximum de repas impromptu par Professionnel de santé est de 2 par an (maximum 30€ par repas)
- Je ne peux offrir aucune hospitalité aux étudiants ou associations d'étudiants.